

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Senegal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro		20
Prix du numéro des années antérieures ..		25
Par la Poste, majoration de		45

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

17 décembre 1959..	N° 59-311 S. E. J. S. — Décret relatif aux activités des groupements sportifs	2
17 décembre	N° 59-314 S. E. C. I. — Décret modifiant le décret fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil et déterminant : a) le prix d'achat au producteur ; b) le prix de vente au consommateur	2
17 décembre	N° 59-315 S. E. C. I. — Décret portant modification des droits de sortie sur les tourteaux d'arachides	2
17 décembre	N° 59-316 M. E. R. — Décret modifiant la composition du comité technique du FERDES (Fonds d'Equipement Rural et de Développement Economique et Social)	3
22 décembre	N° 59-319 S. E. C. I. — Décret portant dérogation au décret du 3 avril 1958 concernant l'importation et la vente du lait en poudre écrémé et semi-écrémé	3

AUTRES ACTES

17 décembre	N° 59-318 P. C. G. CONS. MILIT. — Décret fixant la date de la campagne de révision et de recrutement de jeunes gens de statut de droit local appelés à concourir à la formation de la classe 1959	4
23 décembre	N° 59-320 S. E. C. I. — Décret arrêtant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés au Sénégal et portant ouverture pour la campagne 1959-1960 de cinq nouveaux points de commercialisation	6
20 novembre	N° 11725 M. INT. DAC. — Arrêté portant virements de crédits au budget primitif de la commune mixte de Podor pour l'exercice 1958	7

20 novembre	N° 11757 M. T. P. T. M. — Arrêté autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs à Keur-Momar-Sarr (cercle de Louga)	7
20 novembre	N° 11768 C. D. — Arrêté rendant exécutoire les états de liquidation des taxes indirectes	7
26 novembre	N° 11971 M. T. P. T. M. — Arrêté autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Kolda	7
1 ^{er} décembre	N° 12117 M. T. P. T. P. P. - 2 B. — Décision désignant les représentants du personnel à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline du corps des Commis des Services financiers et comptables du cadre commun supérieur	7
2 décembre	N° 12160 M. E. C. CAB. — Arrêté rapportant délégation de signature	7
3 décembre	N° 12199 M. E. C. COOP. — Arrêté portant prestation de serment	7
3 décembre	N° 12174 M. T. P. T. M. — Décision habilitant M. Badamie Henry, adjoint technique des Travaux publics, à constater les infractions à diverses réglementations relevant des attributions du service des Mines	7
18 décembre	N° 12645 M. F. D. F. - 10. — Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses publiques au 31 décembre 1959	8
Nominations, mutations, etc.		8

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications	9
Annonces	12

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 59-314 S.E.J.S. — DÉCRET *relatif aux activités des groupements sportifs.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 59-022 du 14 mars 1959 relatif aux activités des groupements sportifs ;
Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du :

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute compétition sportive entre associations, comités, districts ou groupements divers, ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme champion du Sénégal ou d'une région du Sénégal, ou comme représentant du Sénégal ou d'une région du Sénégal dans les épreuves nationales, fédérales ou internationales, doit être autorisée par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports, qui délègue ses pouvoirs à une ligue qualifiée par discipline.

Art. 2. — Des arrêtés ministériels fixeront certaines règles statutaires obligatoires notamment les conditions d'électorat et d'éligibilité auxquelles seront soumis les ligues, groupements et associations visés à l'article précédent et détermineront éventuellement les activités physiques auxquelles le caractère sportif peut être reconnu.

Art. 3. — Les relations internationales des ligues qualifiées seront assurées exclusivement par l'intermédiaire de Fédérations spécialisées par discipline et constituées dans le cadre du Mali.

Art. 4. — L'inobservation par une association ou un groupement des dispositions de l'article premier ou des dispositions arrêtées en conformité des articles 2 et 3 ci-dessus entraîne l'interdiction pour eux et leurs membres de prendre part aux compétitions et épreuves visées à l'article premier.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures et notamment le décret n° 59-022 du 27 février 1959 sont annulées.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Dakar, le 17 décembre 1959.

Le Président du Conseil
MAMADOU DIA.

N° 59-314 S.E.C.I. — MODIFICATIF au décret fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil et déterminant : a) le prix d'achat au producteur ; b) le prix de vente au consommateur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942, sur le régime économique et les actes qui l'ont modifiée et validée ;
Vu l'arrêté n° 1182 S.C.E. du 5 mars 1950 rétablissant le régime de la liberté d'achat et de vente des produits vivriers de production locale sur le territoire du Sénégal et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 59-242 du 13 octobre 1959, instituant au Sénégal un régime de commercialisation du mil ;
Vu le décret n° 59-267 du 23 novembre 1959, fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil et déterminant :
a) le prix d'achat au producteur ;
b) le prix de vente au consommateur ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 59-267 S.E.C.I. du 23 novembre 1959 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Les prix minima de vente au détail au consommateur sont fixés comme suit :

Lire :

Art. 3. — Les prix maxima de vente au détail au consommateur sont fixés comme suit :

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-034 du 31 mars 1959.

Dakar, le 17 décembre 1959.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 59-315 S.E.C.I. — DÉCRET portant modification des droits de sortie sur les tourteaux d'arachides.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu le décret n° 58-004 du 2 décembre 1958, relatif aux pouvoirs du Président du Conseil ;
Vu l'arrêté n° 5972 du 19 juin 1957, transférant aux Assemblées des Territoires du groupe de l'A.O.F. les compétences dévolues jusqu'alors au Grand Conseil de l'A.O.F., en ce qui concerne le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs de droits perçus sur les produits exportés des territoires, à l'exception des produits miniers ou pétroliers ;
Vu la délibération n° 105 C. P. 56 du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette, les règles de perception des droits fiscaux de sortie en A.O.F. ;

Vu la délibération n° 57-095 du 27 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Sénégal, rendant applicable au Sénégal, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les dispositions de la délibération du 26 juin 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, notamment en son article 11 ;

Vu le décret n° 59-012 du 29 janvier 1959 et notamment son article 2 ;

Le Conseil des Ministres entendu le 17 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 59-012 du 29 janvier 1959 portant modification des droits de sortie sur les tourteaux d'arachides, est modifié comme suit :

Article 1^{er}, infime.

N° du tarif	Sous position	Désignation du produit	Droit fiscal
<i>Au lieu de :</i>			
2304	B	Tourteaux d'arachides de la campagne 1958-59.	10 %
<i>Lire :</i>			
2304	B	Tourteaux d'arachides de la campagne 1959-60.	4 %

Article 2 et 3, inchangés.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 décembre 1959.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 59-316 M. E. R. — DÉCRET modifiant la composition du Comité technique du FERDES (Fonds d'Équipement rural et de Développement économique et social).

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 8231 M. C. M. COOP du 11 septembre 1958 ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 17 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du Comité technique du Fonds d'Équipement rural et de Développement économique et social est modifiée comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Économie rurale et de la Coopération.

Membres :

Le Ministre Délégué ou son représentant ;
Le Directeur général du Développement ;
Le Chef du service du Plan ;
Le Directeur des Finances ou son délégué ;
Le Directeur technique des Travaux publics ou son délégué ;
Le Chef du service de l'Agriculture ;
Le Chef du service de l'Élevage ;
Le Chef du service des Eaux et Forêts ;
Le Chef du service du Génie rural ;
Le Chef du service des Pêches maritimes ;
Le Chef du service de la Coopération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 décembre 1959.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 59-319 SECI. — DÉCRET portant dérogation au décret du 3 avril 1938 concernant l'importation et la vente du lait en poudre écrémé et semi écrémé.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment les articles 14 et 16 de cette loi ;

Vu les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929 qui ont modifié la loi du 1^{er} août 1905 susvisée. Ensemble le décret du 14 mai 1934 rendant des lois applicables à l'A.O.F. ;

Vu le décret du 2 avril 1938 portant réglementation d'Administration publique pour l'application en A.O.F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les laits stérilisés, pasteurisés, concentrés et en poudre ;

Vu l'arrêté n° 1456 A.E.E.C. du 21 février 1958 portant autorisation de fabrication et de mise en vente du lait reconstitué à partir de poudre de lait et en fixant la composition ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation au titre III du décret du 2 avril 1938 portant règlement d'Administration publique pour l'application en A.O.F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les laits stérilisés, pasteurisés, concentrés et en poudre, l'importation et la vente du lait en poudre écrémé ou semi écrémé est autorisée dans le territoire du Sénégal dans les conditions suivantes :

- Pour la vente au détail :* en boîtes de un kilo au maximum.
- Lait en poudre industriel :* en bidons de vingt cinq kilos net.

Art. 3. — Les récipients contenant le lait en poudre écrémé ou semi écrémé, détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu, doivent être revêtus d'une étiquette portant les indications suivantes :

1° La dénomination du produit (lait en poudre écrémé ou semi écrémé).

2° Le nom et la raison sociale du fabricant ainsi que le lieu de fabrication.

3° La date de fabrication par le millésime de l'année dans les conditions suivantes :

a) *Vente au détail* : pour le produit présenté en boîtes métalliques la date de fabrication devra figurer sur une bande de garantie assurant la fermeture de la boîte.

Pour le produit présenté en cartonnage, la date de fabrication devra être imprimée en caractères noirs d'au moins 5 millimètres sur le carton même de l'emballage et répété sur une bande de garantie assurant la fermeture.

4° Le poids net de la marchandise exprimé en grammes. Les indications relatives à la dénomination du produit doivent être inscrites en caractères de dimensions au moins égales à celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette et de même apparence typographique.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 2 avril 1938 ne sont pas applicables en ce qui concerne les laits en poudre mis en vente ou vendus par les pharmaciens et destinés à être utilisés à des emplois médicaux comme produits de régime tels que les produits connus sous les dénominations « lait humanisé », « lait maternisé », « lait peptonisé ».

Art. 4. — Il est formellement interdit de fabriquer, de mettre en vente et de vendre sous la dénomination de lait écrémé ou semi écrémé, ou de lait écrémé ou (semi écrémé) reconstitué, le produit d'un mélange d'eau et de poudre de lait écrémé ou (semi écrémé), ce mélange étant considéré comme une falsification aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905. Cette infraction est passible des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi du 21 juillet 1929 sans préjudice des peines plus graves applicables en cas de tromperie.

Art. 5. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires aux termes du présent décret ; notamment l'arrêté général n° 1450 A.E. E.C. du 21 février 1958 en ce qui concerne le mélange d'eau et de poudre de lait écrémé ou semi écrémé.

Art. 6. — Le Ministre des Finances (Direction des Douanes), le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie (service de la Répression des Fraudes) et les agents habilités à concourir pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 décembre 1959.

P. Le Président du Conseil :
Le Ministre délégué à la Présidence
Chargé de l'intérim,
KARIM GAYE.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

59-318 PCG CONS. MILT. — DÉCRET fixant la date de la campagne de révision et de recrutement de jeunes gens de statut de droit local appelés à concourir à la formation de la classe 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté et de la République en date du 5 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 58-098, du 25 novembre 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 9.990 du 25 novembre 1958, par laquelle l'Assemblée territoriale du Sénégal opte pour le statut d'état membre de la Communauté ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 2994 CAB. MIL.-2 en date du 13 novembre 1959, du Haut-Commissaire, Représentant le Président de la Communauté à Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La campagne de révision et de recrutement de 300 jeunes gens de statut de droit local appelés à concourir à la formation de la classe 1959 aura au Sénégal du 15 janvier 1960 au 15 février 1960.

Art. 2. — La composition et les dates de fonctionnement des Commissions mobiles de Révision et de Recrutement sont fixées comme suit :

CERCLE DE LINGUÈRE

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 1

Président :

M. le Commandant de cercle de Linguère.

Membres :

MM. le lieutenant Mas du 61^e R.I.M.A.
le médecin-capitaine Galgani du 61^e R.I.M.A ;
Centres de convocation : Linguère, Dara.
Dates des opérations : du 15 au 16 janvier 1960.

CERCLE DE LOUGA

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 2

Président :

M. le Commandant de cercle de Louga.

Membres :

MM. le lieutenant Mas du 61^e R.I.M.A.
le médecin-capitaine Galgani du 61^e R.I.M.A ;
Centres de convocation : Louga, Kébémer.
Dates des opérations : du 18 au 19 janvier 1960.

CERCLE DU BAS-SÉNÉGAL (Dagana)

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 3

Président :

M. le Commandant de cercle du Bas-Sénégal.

Membres :

MM. le lieutenant Mas du 61^e R.I.M.A.
le médecin-capitaine Galgani du 61^e R.I.M.A ;
Centres de convocation : Dagana, Ross Béthio.
Dates des opérations : du 21 au 22 janvier 1960.

Commune et Subdivision de Saint-Louis

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 4

Président :

M. le Chef de la subdivision de Saint-Louis.

Membres :

MM. le lieutenant Mas du 61^e R.I.M.A.
le médecin-capitaine Galgani du 61^e R.I.M.A.
Centres de convocation : Saint-Louis.
Dates des opérations : 25 janvier 1960.

CERCLE DE ZIGUINCHOR

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 5

Président :

M. le Commandant de cercle de Ziguinchor.

Membres :

MM. le lieutenant Millour du 7^e B.I.M.A.;

le médecin-lieutenant Josserand, H. C.

Centres de convocation : Bignona, Ziguinchor, Sédiou, Kolda, Vélingara.

Dates des opérations : du 15 au 22 janvier 1960.

CERCLE DE THIES

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 6 :

Président :

M. le Commandant de cercle de Thies.

Membres :

MM. le lieutenant Sepulchre du 10^e R.I.A.O.M.;

Le médecin-lieutenant Legonidec du 10^e R.I.A.O.M.

Centres de convocation : Thies, Khombole, Tivaouane, Mékhé, M'Bour, Popenguine, Joal.

Dates des opérations : du 15 au 23 janvier 1960.

CERCLE DE DIOURBEL

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 7.

Président :

M. le Commandant de cercle de Diourbel.

Membres :

MM. le lieutenant Sepulchre du 10^e R.I.A.O.M.;

Le médecin-lieutenant Legonidec du 10^e R.I.A.O.M.

Centres de convocation : Diourbel, Bambey, M'Backé, Kaol.

Dates des opérations : du 25 au 28 janvier 1960.

CERCLE DE KAOLACK

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 8.

Président :

M. le Commandant de cercle de Kaolack.

Membres :

MM. le lieutenant Lion du 7^e R. I. M. A.;

Le médecin-lieutenant Pin du 7^e R. I. M. A.

Centres de convocation : Kaolack, Gossas, Fatick, Foundiougne, Kafrine, Niore-du-Ripp.

Dates des opérations : du 25 au 30 janvier 1960.

RÉGION DU CAP-VERT (Dakar)

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 9.

a) Dakar :**Président :**

M. le Chef de la région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le lieutenant Ropars du 1/6^e R. A. M. A.;

Le médecin-commandant Salaun C.S. S.M.B.

Centre de convocation : Dakar.

Dates des opérations : 18 janvier 1960.

b) Rufisque :**Président :**

M. le Chef de la subdivision de Rufisque.

Membres :

MM. le lieutenant Colombel du 2/6^e R. A. M. A.

Le médecin-lieutenant Courges.

Centres de convocation : Sébikhotane-village, Rufisque, Yeneguedj, Bambilor.

Dates des opérations : du 19 au 22 janvier 1960.

CERCLE DE BAKEL

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 10.

Président :

M. le Commandant de cercle de Bakel.

Membres :

MM. le lieutenant Dervin du 10^e R.I.A.O.M.

Le médecin-lieutenant Mailloux 35^e C. T. G.

Centres de convocation : Bakel, Kidira, Goudiry, Bala.

Dates des opérations : du 25 au 28 janvier 1960.

CERCLE DE TAMBACOUNDA

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 11.

Président :

M. le Commandant de cercle de Tambacounda.

Membres :

MM. le lieutenant Dervin du 10^e R.I.A.O.M.;

Le médecin-lieutenant Mailloux 35^e C. T. G.

Centres de convocation : Tambacounda, Missira, Dialacoto.

Dates des opérations : du 29 au 31 janvier 1960.

CERCLE DE KÉDOUGOU

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 12

Président :

M. le Commandant de cercle de Kédougou.

Membres :

MM. le lieutenant Dervin du 10^e R. I. A. O. M.;

Le médecin-lieutenant Mailloux, 35^e C. T. G.

Centres de convocation : Kédougou, Ethiolo, Saraya

Dates des opérations : du 3 au 5 février 1960.

CERCLE DE MATAM

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 13

Président :

M. le Commandant de cercle de Matam.

Membres :

MM. le lieutenant Mas du 61^e R. I. M. A.;

Le médecin-capitaine Kerjean du 61^e R. I. M. A.

Centres de convocation : Matam, Thilogne, Namary

Dates des opérations : du 1^{er} au 3 février 1960.

CERCLE DE PODOR

Commission mobile de Révision et de Recrutement n° 14

Président :

M. le Commandant de cercle de Podor.

Membres :

MM. le lieutenant Mas du 61^e R. I. M. A.;

Le médecin-capitaine Kerjean du 61^e R. I. M. A.

Centres de convocation : Podor, Demette, Cascas.

Dates des opérations : du 5 au 7 février 1960.

Art. 3. — La répartition du contingent à lever dans chaque Circonscription administrative est la suivante :

Commune et subdivision de Saint-Louis.....	10
Cercle du Bas-Sénégal (Dagana).....	10
— de Bakel.....	10
— de Diourbel.....	40
— de Kaolack.....	50
— de Kédougou.....	5
— de Linguère.....	10
— de Louga.....	10
— de Matam.....	5
— de Podor.....	5
— de Tambacounda.....	5
— de Thiès.....	50
— de Ziguinchor.....	60
Région du Cap-Vert (Dakar).....	30
Total.....	300

Art. 4. — Les Chefs des circonscriptions administratives désignés à l'article 3 fixeront l'itinéraire de la Commission mobile de Révision et de Recrutement opérant dans leurs circonscriptions, le calendrier des opérations et répartiront le contingent à lever entre les différents centres de convocation.

Art. 5. — Le Commandant de la Section de Recrutement africain du Sénégal et de la Mauritanie pourra assister à titre de conseiller technique aux opérations des Commissions mobiles de Révision et de Recrutement.

Art. 6. — Le contingent à lever défini à l'article 3 devra être composé de la manière suivante :

- Appelés volontaires ;
- Les candidats à l'engagement volontaire ;
- Les ajournés des classes antérieures reconnus aptes au Service Armé et soumis au tirage au sort ;
- Les jeunes gens n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus reconnus aptes au Service armé et soumis au tirage au sort.

Les catégories visées aux paragraphes a, b, c, d, ci-dessus, constituent la première portion du contingent.

Nota : Les ex-élèves des grandes Ecoles officielles inscrits sur la première partie des tableaux de recensement et reconnus aptes au Service seront également classés 1^{re} portion, mais ne seront pas incorporés, et ne devront pas compter dans le contingent à lever.

Art. 7. — La deuxième portion du contingent est constituée par les autres jeunes gens aptes au Service Armé mais non incorporés.

Art. 8. — Il ne sera pas procédé à la récupération de bons absents.

Art. 9. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 décembre 1959.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 59-320 S.E.C.I. — DÉCRET arrêtant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés au Sénégal et portant ouverture, pour la campagne 1959-60 de cinq nouveaux points de commercialisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959 ;

Vu la constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 58-001 du 2 décembre 1958, relatif aux pouvoirs du Président du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 990 A. E. du 25 avril 1935, rendant obligatoire la constitution de réserves d'arachides et interdisant la vente de ces semences, modifié par arrêté n° 2872 A. E. du 24 mai 1951 ;

Vu l'arrêté n° 2044 du 4 septembre 1935 portant réglementation des transports d'arachides par véhicules automobiles, modifié par arrêté n° 8105 M.P.-P. du 7 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 2186 A. E. du 25 septembre 1935, fixant limitativement les localités dans lesquelles peut s'effectuer le commerce des arachides et les textes qui l'ont complété ;

Vu l'acte dit « loi n° 379 du 14 mars 1942 » et actes modificatifs subséquents, codifiant dans les territoires de la Fédération :

1° La réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires ;

2° La réglementation des prix ;

Vu l'arrêté n° 2472 A.E. du 30 octobre 1944, rendant obligatoire pour les détenteurs d'arachides achetées directement au producteur, la déclaration hebdomadaire de stocks, modifié par arrêté n° 6887 A.E. du 3 décembre 1951 ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation du service du Conditionnement des Produits dans les T. O. M. ;

Vu l'arrêté n° 4515 A. E. du 23 décembre 1947, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du Contrôle du Conditionnement modifié par arrêté n° 2103 A. E. du 1^{er} avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 1263 A. E. du 23 février 1953, fixant les dispositions relatives à l'ouverture des points de traite et l'arrêté n° 1826 A. E. du 19 mars 1953, le complétant ;

Vu l'arrêté n° 2104 A. E. du 1^{er} avril 1953, réglementant la commercialisation de l'arachide à l'intérieur du territoire du Sénégal et rendant notamment le criblage des arachides obligatoire et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les avis des Conseils de Notable, du service du Conditionnement et des Chefs de circonscription ;
Les Chambres de Commerce consultées,

DÉCRET :

Article premier. — La liste limitative des points de commercialisation de l'arachide, autorisée au Sénégal, est celle figurant en annexe au décret n° 59-307 du 15 décembre 1959, portant fixation du prix d'achat au producteur pour la campagne 1959-60.

Art. 2. — A titre temporaire, et pour la seule campagne 1959-60, sont en outre, autorisés les points de commercialisation suivants :

CERCLE DE THIÈS	
Subdivision de Tivaoune: Diokoul-Tabi.....	21 50
Subdivision de M'Bour: Tène Toubab.....	21 75
Subdivision de Thiès: Thiénaba.....	22 »

CERCLE DE KAOLACK	
Subdivision de Kaffrine: Segregata.....	21 25
Subdivision de Nioro: Taiba Niassène.....	20 75

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1959.

Pour le Président du Conseil :
Le Ministre délégué à la Présence
Charge de l'interim,
MAMADOU DIA.

ARRÊTÉS

N° 11725 M.INT.-DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 novembre 1959, sont autorisés, au budget primitif de l'exercice 1960 de la commune mixte de Podor, les virements de crédits ci-après :

Du chapitre XXIV. — Article 5. — Dépenses imprévues.....	29.976 »
Au chapitre 3. — Article 2. — Secrétariat et bureaux.....	5.467 »
Au chapitre 11. — article 1 ^{er} . — Entretien des abattoirs.....	2.268 »
Au chapitre 24. — article 4. — Fêtes et réceptions publiques.....	22.241 »
Total.....	29.976 »

11757 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 20 novembre 1959, la Compagnie générale de Géophysique dont le siège social est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et à exploiter à Keur-Momar-Sarr (cercle de Louga), pendant une durée de un an à compter de la signature du présent arrêté un dépôt temporaire de détonateurs.

N° 11768 C.D. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 20 novembre 1959, est rendu exécutoire l'état de liquidation détaillé ci-après concernant le mois d'août 1959 (Sénégal hors Dakar).

Etat n° 23

Taxe locale sur le chiffre d'affaires.....	4.561.432
Taxe générale sur les affaires.....	3 867.342
Taxe sur les alcools et liquide alcoolisés.....	253.310
Taxe sur la consommation électrique.....	33.024

Total de l'état n° 23..... 8.715.108

Le Trésorier-Payeur de la République du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

N° 11971 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 28 novembre 1959, la Compagnie Générale de Géophysique dont le siège est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Kolda.

N° 12160 MEC-CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 2 décembre 1959, l'arrêté n° 8690 M.E.C-CAB. du 7 août 1959 donnant délégation de signature à M. Grantéral est rapporté à compter de la date du présent arrêté.

N° 12199 MER-COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal, en date du 3 décembre 1959, M. Bathily Boubou, contrôleur de 2^e échelon, en service à Kafrine commissionné de droit par suite de ses fonctions à l'effet de rechercher et constater les infractions à la

réglementation forestière, prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, dans les conditions prévues à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier de l'A.O.F. et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse en A.O.F.

DÉCISIONS

N° 12117 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 1^{er} décembre 1959, sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 2977 DGP. 1 Bdu 25 mars 1957.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par le décret 59-115 M.F.P. du 28 mai 1959, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline du corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du cadre commun Supérieur.

CATÉGORIE A :

Membres titulaires :

MM. Beye Abdoulaye, commis principal 2^e échelon en service à Ziguinchor ;
Sarr Adama, commis principal 2^e échelon en service au Parquet de Kaolack.

Membres suppléants :

MM. Sall Mamadou Morane, commis principal 2^e échelon en service à la subdivision de M'Bour ;
Kamara Alassane, commis principal 3^e échelon en service à Tambacounda.

CATÉGORIE B

Membres titulaires :

MM. Badiane François, commis de 1^{re} classe 2^e échelon en service aux Contributions directes à Dakar ;
Diagne Arthur, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, Ministère Economie générale (Contrôle Prix) à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Sarr Ababacar Sedjh, commis de 1^{re} classe 3^e échelon en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis ;
N'Diaye Moussa, commis de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la Région du Cap-Vert (bureau des Lotissements) à Dakar.

CATÉGORIE C

Membres titulaires :

MM. Sambe Khaly, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, Service Economique à Saint-Louis ;
Diop Sidy, commis 1^{re} classe 3^e échelon, Parquet de Dakar.

Membres suppléants :

MM. Dramé Oumar, commis 2^e classe 3^e échelon, 3^e Arrondissement T. P. à Thiès ;
Diop Ibrahima, commis de 2^e classe 4^e échelon en service à la Capitainerie du Port de Commerce à Dakar.

N° 12174 M.T.P.T. MI. — Par décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 3 décembre 1959, la décision n° 3626 M.T.P.T. MI. du 24 mars 1959, habilitant M. Toussoukpe Jean, chef de la subdivision des Travaux publics de Tambacounda, à constater les infractions à diverses réglementations relevant des attributions du service des Mines, est et demeure abrogée.

N° 12645 M.F. D.F. 10 — Par décision du Ministre des Finances, en date du 18 décembre 1959, sont désignés pour procéder la vérification au 31 décembre 1959 des écritures et des caisses des comptables ci-après :

Enregistrement 2° et 3° bureaux, Domaines : M. Popie, inspecteur principal de l'Enregistrement ;

Bureau des Douanes (toutes caisses) : M. Manal Robert, administrateur ;

Trésorier-Payeur du Sénégal : M. Dacquo, administrateur en chef ;

Trésor Rufisque (toutes caisses), Circonscription médicale Rufisque : M. Collin, administrateur délégué à Rufisque ;

Perception de Dakar (toutes caisses) : M. Lafaix, administrateur en chef ;

Hôpital le Dantec (toutes caisses) : M. Lézongar, chef de division F.O.M. ;

Hôpital principal (toutes caisses) : M. Valette Guy, attaché de la F.O.M. ;

Répression des fraudes et laboratoires : M. Dominique Goudiaby, chef de bureau S.A.F.C. ;

Prison civile : M. Clément Agbo, chef de bureau des S.A.F.C. ;

Eaux et Forêts, Secteur agricole, Conditionnement Hann, Camp pénal Hann, C.A.O.M.T. (Front de Terre), Parc forestier zoologique de Hann : M. Lorne Marcel, attaché F.O.M. ;

Sûreté locale et Police (toutes caisses) : M. Helfer, inspecteur Enregistrement ;

Commissariat spécial du Port et Transit : M. Couget, attaché de la F.O.M. ;

Centre d'accueil « Normandie » : M. Bédou, chef de bureau S.A.F.C. ;

Arrondissement T. P. (grande voirie), Institut d'Hygiène sociale, Subdivision et Outillage mécanique de Dakar : M. Kane Ignace, commis des S.A.F.C. ;

Caisse d'avances Secrétariat d'Etat à l'Information et à la Radiodiffusion : Regnier, chef de bureau S.A.F.C. ;

Présidence du Conseil, chalutier Tréca : M. Hutton, chef de bureau Chemin de Fer ;

Secteur agricole, Eaux et Forêts, Agriculture Sénégal, Ministère du Travail et de la Fonction publique : M. Niang Gayette, secrétaire d'Administration ;

Matériel délégation, S/O. Dakar, Centre d'hébergement, Ministère Production : M. Rossi Dominique, chef de bureau S.A.F.C. ;

Régie des Transports : M. Careto Victor, attaché F.O.M. ;

Cours normal Sébikotane, Cours normal Rufisque et Centre Pêches de Rufisque, Présidence du Conseil réception 6° Conseil Exécutif de la Communauté : M. Nicolai, attaché de la F.O.M. ;

Rapatriement des étrangers de la délégation, Secrétariat général du Conseil du Gouvernement : M. Laurent, secrétaire d'Administration ;

Sapeurs-pompiers, Collège moderne de Jeunes Filles, école Albert-Sarraut : M. Wane Mamadou Rassoul, commis des S.A.F.C. ;

Subdivision des Mines, Mission de Recherches minières, Centre d'Education de base Sénégal : M. Lagardère, chef de bureau ;

Inscription maritime, Centre Radio, Tribunal 1° instance, Ministère de l'Intérieur (Délégation) : M. Boulesteix Elie, attaché de la F.O.M. ;

Subdivision parcs, jardins et plantations de Dakar, M. Camara Abdul Hamid : attaché de la F.O.M. ;

Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle : M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'Administration ;

Lycée Van Vollenhoven, Ministère des Finances et Direction des Finances : M. Pinel attaché, de la F.O.M. ;

Les vérificateurs des caisses publiques d'avances ou de menues dépenses fonctionnant dans les Sous-Ordonnements de Saint-Louis, Thiès, Diourhel, Kaolack, Louga et Ziguinchor seront désignés par les Sous-Ordonnateurs des dites localités celui du consulat de France à Bathursts par le Sous-Ordonnateur de Kaolack.

Pour chaque vérification, un procès-verbal sera établi en triple expédition dont l'une sera laissée comme justification au gérant de la caisse vérifiée, la seconde adressée à la Direction des Finances et la troisième à l'Ordonnateur ou Sous-Ordonnateur dont dépend la dite caisse.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Santé

ARR. N° 12449 du 15-12-59. — M. Drabo Soussoumané, agent technique de Santé 2° classe 3° échelon du cadre commun supérieur en service au service d'Hygiène de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis pour compter du 14 avril 1960, date d'expiration du congé administratif dont il est titulaire, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 12278 du 4-12-59. — L'article premier de l'arrêté local n° 4817 du 9 juillet 1956, portant passages automatiques d'échelon au titre de l'année 1956 dans le personnel du corps local des Commis Expéditionnaires du Sénégal, est rapporté en ce qui concerne M. Diagne Mamadou, commis expéditionnaire ordinaire 1° échelon en service à Tambacounda.

La situation administrative de M. Diagne Mamadou est rétablie comme suit :

Ordinaire 3° échelon pour compter du 1-7-54 ;

Rétrogradé ordinaire 1° échelon pour compter du 3-6-55, ancienneté conservée 1 an 11 mois 2 jours ;

Passé ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-56, ancienneté conservée épuisée ;

Passé ordinaire 3° échelon pour compter du 1-7-58.

Déc. N° 12282 du 4-12-59. — M. Diedhiou Moussa, commis expéditionnaire ordinaire 1° échelon du cadre local spécial du Haut-Commissariat général nouvellement affecté au Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Sénégal pour servir au Sous-Ordonnement de Ziguinchor.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Déc. N° 12293 du 4-12-59. — M. Ba Alassane Amadou, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon du cadre local du Sénégal, en service au Sous-Ordonnement de Saint-Louis, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Linguère en remplacement numérique de M. Sow Badara qui a reçu une autre affectation.

M. Guéye El Hadj Malick, commis expéditionnaire principal 2° échelon du cadre local du Sénégal, précédemment en service à la Statistique à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Sous-Ordonnement de Saint-Louis en remplacement numérique de M. Ba Alassane Amadou qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Déc. n° 12318 du 7-12-59. — M. Gomis François, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon du cadre local spécial du Haut-Commissariat général, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est placé dans la position d'instance d'affectation du 1^{er} novembre 1959 à la date de sa prise de service au Ministère des Finances.

Dans cette position, la solde de M. Gomis François est imputable au chapitre XXXIX, article 7 du budget local du Sénégal et sera mandatée par le Sous-Ordonnement de Dakar.

ARR. n° 12351 du 8-12-59. — M. Camara Ousmane, commis expéditionnaire, en service à Gossas (cercle de Kaolack), est nommé agent de poursuites, pour exercer toutes poursuites autorisées par les règlements en vigueur relatifs au recouvrement des Contributions directes, produits divers du budget, amendes et condamnations pécuniaires, dans le ressort de la subdivision de Gossas.

M. Camara Ousmane devra prêter serment par devant le Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, en vue de recevoir commission du Ministre des Finances pour l'exercice de ses fonctions dans les limites de la réglementation.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR. n° 12-289 du 4-12-59. — M^{me} N'Diaye née Kane Elisa, sténo-dactylographe ordinaire 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice 340, groupe IV) en service à la Station de Radio-Sénégal, est placée pour compter du 1^{er} février 1958 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Société de Radio-Diffusion de la France d'Outre-Mer pour servir dans un emploi de sténo-dactylographe à la Station de Radio-Sénégal à Dakar.

Pendant ce détachement, M^{me} N'Diaye née Kane Elisa sera astreinte au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des Retraites. Le versement de la part contributive complémentaire qui incombe à l'Administration sera assurée par les Services financiers de la SORAFOM, à la charge du budget de cet organisme qui supportera également le traitement de M^{me} N'Diaye née Elisa Kane.

Personnel auxiliaire

Déc n° 11504 du 14-11-59. — Est constatée pour compter du 20 septembre 1959 la cessation de fonctions de M. Lopy Alexandre, commis auxiliaire échelle VI échelon 2 (ex. 1014) en service à la Direction technique du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines à Dakar qui a été incarcéré le 20 septembre 1959.

Pendant la période de cessation de fonctions M. Lopy Alexandre ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

PROCÈS-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue le 20 octobre 1959 à l'Inspection Régionale du Travail de Dakar dans le différend collectif opposant les travailleurs à la Direction des Relais Aériens Français.

Etaient présents :

MM. Chassaigne, inspecteur régional du Travail de Dakar,

Président

Aycaguer, représentant les Relais Aériens Français ;
M'Bodj, représentant l'UGTAN-Autonome ;
Samba Abdoulaye, délégué du personnel ;
Mamadou Souleymane, —
Diallo Racine, —
Démé Amadou Malal —

Le Président informe les parties qui les a réunies à la demande de l'UGTAN-Autonome pour discuter de la résolution du 7 septembre 1959 présentée par les délégués du personnel des Relais Aériens Français.

Il est procédé à l'examen des différents points de cette résolution.

1^o Que la Direction embauche un médecin d'entreprise étant donné que l'effectif de l'établissement dépasse 100 travailleurs.

M. Aycaguer précisant que l'effectif actuel est d'environ 120 travailleurs et qu'une infirmière a été récemment engagée pour pratiquer chaque jour des soins aux travailleurs malades, les représentants des travailleurs retirent leur demande et l'accord des parties est constaté sur ce point.

2^o Que cesse la discrimination raciale et les provocations qui mènent le Directeur et ses lieutenants européens depuis la veille des élections.

Les représentants des travailleurs font valoir que lorsqu'un conflit oppose un salarié européen à un travailleur africain, l'européen obtient toujours raison et l'africain est sanctionné sans avoir auparavant été consulté.

M. Aycaguer qu'il n'est tenu aucun compte de la qualité du salarié lors de l'application des sanctions et que le travailleur a toujours la possibilité de se faire entendre par la Direction.

Il précise que les mêmes règles de sanctions sont appliquées aux travailleurs européens et africains.

Ces déclarations satisfont les représentants des travailleurs et l'accord des parties est constaté sur ce point.

3^o Que les travailleurs se fassent assister par leurs délégués avant que toutes sanctions, réprimandes, avertissements écrits, mises à pied ou licenciements, ce que le patron ne veut pas admettre.

A l'issue d'une discussion, il est reconnu que toute faculté sera accordée aux travailleurs pour se faire assister par leurs délégués avant l'établissement d'une sanction à leur encontre.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

4^o La revalorisation des frais de transport qui n'a pas changé depuis 1956, cependant que les transporteurs ont augmenté les billets.

Le Directeur est d'accord pour porter l'indemnité de transport, qui était auparavant de 800 francs à 960 francs par mois pour tenir compte de l'augmentation des prix de transport qui sont passés de 25 à 30 francs ce qui correspond à une augmentation de 20 % pourcentage équivalent à l'augmentation de 800 à 960 francs.

5^o Que les boys du bar soient considérés comme boys confirmés.

Les parties sont d'accord pour suspendre l'examen de ce point jusqu'à la conclusion prochaine d'une Convention collective de l'Industrie hôtelière.

Toutefois, M. Aycaguer tient à souligner que les boys de bar perçoivent actuellement des salaires nettement supérieurs à leur classification puisqu'ils sont rémunérés sur la base de 10.050 francs par mois au lieu de 7.957 francs prévus par la dernière décision de commission mixte locale.

Il estime donc que la question du reclassement de ces travailleurs ne se pose pas.

6° Que les travailleurs de N. Gor-Village travaillant à l'hôtel réclament la suppression de leur nourriture pour payer en espèces les 2.400 francs retenus.

L'Inspecteur du Travail fait observer à ce sujet qu'il a été constamment admis que la nourriture assurée en sus du salaire proprement dit constitue un usage de la profession et ce n'est que lorsque l'employeur ne peut fournir les repas au personnel qu'une contre-valeur doit être versée aux travailleurs.

M. Aycaguer déclare, par ailleurs, que les nécessités du service obligent les travailleurs à être présents durant tout le temps de leur service et qu'il n'est pas possible de prévoir une suspension de leur travail pour leur permettre d'aller prendre leur repas.

Les travailleurs abandonnent leur revendication.

L'ordre du jour étant épuisé le présent procès-verbal est établi pour valoir procès-verbal de conciliation sur tous les points.

Fait à Dakar les jours, mois et an que dessus.

M. AYCAGUER.

MM. M'BODJ;
SAMBA Abdoulaye;
MAMADOU Souleymane;
DIALLO Racine;
DEME Amadou Malal.

L'Inspecteur Régional du Travail.
S. CHASSAIGNE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 7393, déposée le 23 décembre 1959, par le sieur Pichard Maurice-Raymond, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Dakar, 23, avenue Pétersen et domicilié à Dakar, agissant en qualité de mandataire du sieur Dioguel Diop, propriétaire, demeurant angle des rues 13 et 20 à Dakar-Médina, aux fins d'immatriculation d'un immeuble rural, situé en

bordure et à l'Ouest de l'avenue de la Liberté prolongée,

consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de quatre-vingt-onze ares vingt-trois centiares (91a 23ca) et borné : au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par l'avenue de la Liberté prolongée et à l'Ouest, par le T. F. 9147.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant par possession coutumière (certificat administratif délivré le 30 juin 1951 par le Délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance à Dakar.

Réquisition n° 7394, déposée le 23 décembre 1959, par le sieur Pichard Maurice-Raymond, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Dakar, 23, avenue Pétersen et domicilié

à Dakar, agissant en qualité de mandataire du sieur Dioguel Diop, propriétaire, demeurant angle des rues 13 et 20 à Dakar-Médina, aux fins d'immatriculation d'un immeuble rural, situé en

bordure et à l'Est de l'avenue de la Liberté prolongée,

consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de douze ares soixante-dix-neuf centiares (12a 79ca) et borné : au Nord, par le T. F. 4748; au Sud, par le T. F. 6131; à l'Est, par le T. F. 6265; à l'Ouest, par l'avenue de la Liberté prolongée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant par possession coutumière (certificat administratif délivré le 30 juin 1951 par le Délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance à Dakar.

Réquisition n° 7395, déposée le 23 décembre 1959, par le sieur N'Diaye Ibrahima, comptable, demeurant à Dakar, 13, avenue Faidherbe et domicilié à Dakar, agissant en qualité de co-propriétaire et de mandataire des sieurs et dames Momar N'Diaye, Ousseynou N'Diaye, Fatou Diouf et Mariame N'Diaye, tous deux de statut musulman et mariés, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé au

Fond d'un passage près de l'avenue Faidherbe et de la rue de Tolbiac,

consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de de cinq cents mètres carrés (500m²) et borné : au Nord et à l'Ouest, par le T.F. 869; à l'Est, par le T.F. 373 et au Sud, par le T.F. 61.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir hérité de feu père et mari Amadou N'Diaye dit Doudou ainsi qu'il résulte d'un jugement d'hérédité du Tribunal musulman de Dakar en date du 26 novembre 1958.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 8 février 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 800 mètres au Sud-Ouest du point N, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 1 hectare et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et au Sud, par le T. F. 7355, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pichard Maurice pour le compte du sieur Omar Sambe, suivant réquisition du 3 novembre 1959, n° 7375.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, le jeudi 14 janvier 1960 à la Résidence de Tambacounda à 9 heures du matin, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés suivants :

Camions Renault n° 6973 OA, 6975 OA, 6976 OA ;

Camion Citroën n° 875 OA T. 45 ;

Savane Renault n° 5263 OA ;

Un réfrigérateur à pétrole Sawel.

Conditions de vente : paiement comptant, 8 % en sus du prix, aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 21 décembre 1959.

REPUBLIQUE DU SENEGAL — REGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

L'Administrateur de la Région du Cap-Vert à l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* concernant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'aménagement du rond-point de l'avenue de la Liberté, Route des Puits à Dakar, sera ouverte pendant une durée de 8 jours à compter du lundi 4 janvier 1960 à la diligence du Maire de Dakar conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé à la Mairie de Dakar où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations éventuelles au commissaire-enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête.

Dakar, le 24 décembre 1959.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM. les Commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au Service de l'Imprimerie officielle à Saint-Louis des marchandises suivantes :

1° 300 rames double raisin blanc passefin 65 × 100, force 64 grammes.

2° 200 rames double raisin blanc satiné fin collé écriture 65 × 100, force 72 grammes.

3° 25 rames double raisin kraft 65 × 100, force 72 grammes.

4° 25 rames double raisin kraft 65 × 100, force 90 grammes.

5° 110 rames dossier parcheminé satiné écriture 50 × 65, soit canari 25 rames, vert 25 rames, bleu 15 rames, rose 15 rames, lilas 10 rames, gris 10 rames, orange 10 rames, force 180 grammes ou 30 kilogrammes.

6° 70 rames raisin dossier parcheminé satiné écriture 50 × 65, soit vert 15 rames, canari 10 rames, bleu 10 rames, rose 10 rames, orange 10 rames, lilas 5 rames, gris 5 rames, blanc 5 rames, force 250 grammes ou 40 kilogrammes.

7° 5 rames raisin bristol blanc, qualité supérieure, 56 × 65 force 250 grammes ou 40 kilogrammes.

8° couverture balkis à grains, couleur claire 3 rames horizon, 4 rames ambre, 51 × 66, force 240 grammes.

9° couverture balkis à grains, couleur foncée, 4 rames vert, 51 × 66, force 240 grammes.

10° 100 rames double carré blanc satiné fin collé écriture 56 × 90, force 64 grammes.

11° 100 rames, velin surfin extra blanc coquille 44 × 56, force 64 grammes.

12° 50 rames jésus blanc, satiné fin collé écriture 56 × 76 (format grand jésus 56 × 76), force 72 grammes.

13° 70 rames jésus dossier parcheminé satiné écriture 56 × 76 (format grand jésus 56 × 76) soit : bulle 25 rames, rose 10 rames, bleu 10 rames, canari 15 rames, orange 10 rames, force 250 grammes ou 54 kg. 300.

14° cartes de visite avec enveloppes, format standard 7 × 10, les cartes en bristol supérieur (par boîtes de 100 pour les cartes de visite comme pour les enveloppes), 15.000 cartes de visite 20.000 enveloppes.

15° cartes de naissance avec enveloppes (style moyen-âge) format 8 × 12, force 250 grammes coloris crème, azuré et rose (1.000 de chaque sorte ainsi que les enveloppes),

16° carton gris pour reliure format 76 × 105 : 200 feuilles 1m/m, 400 feuilles 2m/m, 300 feuilles 3m/m, 400 feuilles 4m/m.

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur ;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise.

3° Pour être examinées, les offres devront être complètes, c'est-à-dire comprendre les seize postes demandés par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée ;

4° L'Administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à qualité égale, le prix le plus bas ;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres en leur totalité, le 15 avril 1960, sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment de l'adjudication et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures;

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du Chef du bureau du Matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'imprimerie officielle de la République du Sénégal, à n'ouvrir qu'en séance », ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le jeudi, 7 janvier 1960, à 15 heures, au bureau du Matériel, en présence du Chef de ce bureau et d'une Commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 7 septembre 1959.

Le Chef du service de L'Imprimerie,
JEAN-RENÉ HUFFSCHMITT.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1306 du cercle de Thiès, appartenant à Monsieur Bâ Ousmane, planteur, demeurant à Thiès, quartier Diakao.
1-2.

ETUDE DE M^e HAMET DEM, GREFFIER-NOTAIRE A ZIGUINCHOR
PALAIS DE JUSTICE

Société Industrielle Commerciale Agricole de la Casamance SICAC
SIÈGE SOCIAL : Ziguinchor-Boucotte, route de l'Aviation

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Dem, greffier-notaire à Ziguinchor, le 8 décembre 1959, enregistré à Ziguinchor, le 9 décembre 1959, volume 11, folio 3 C 17, bordereau 202-1, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tout pays et notamment dans la Fédération du Mali :

Toutes opérations d'importations et d'exportations de produits quelconques, leur vente, leur achat et plus spécialement la commercialisation des produits oléagineux, ainsi que toutes opérations dites de traite, sur les produits du cru.

La Société se réserve de plus, dans l'avenir, le droit de devenir correspondant dans les lieux où exercera son activité commerciale, de toutes sociétés ou maisons de commerce dont l'activité sera directement en rapport avec son objet social.

Comme conséquence, il lui appartiendra d'exercer toutes activités relatives aux opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières et douanières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets, après prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale sont répartis entre les associés gérants ou non au prorata de leurs parts.

En cas de perte de la moitié du capital social constaté par un inventaire la gérance est tenue d'informer les associés de cette perte et de les inviter à statuer selon la double majorité prévue en l'article 19 des statuts, si la société doit continuer ou être dissoute.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ou même du gérant.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par le gérant en fonctions auquel il pourra être adjoint si les associés le jugeraient utile un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Deux expéditions de l'acte susénoncé ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de Dakar, section de Ziguinchor ayant juridiction commerciale, le 9 décembre 1959.

Pour extrait et mention :
Le Greffier-notaire,
H. DEM.

ETUDE DE M^e JEAN SILVANDRE NOTAIRE A DAKAR 36, Avenue
de la République.

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE GRANDS MAGASINS
D.A.M.A.G.

Société anonyme au capital de francs C.F.A. : un million, divisé en deux cents actions de francs C.F.A. : cinq mille,

SIÈGE SOCIAL : DAKAR (République du Sénégal)

CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 7 novembre 1959 dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet préalablement déposé au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Greffe de commerce, est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Lubino, notaire intérimaire gérant l'Etude de M^e Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 13 novembre 1959, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour objet :

L'achat, la fabrication, la vente et la commission en gros et en détail de toutes marchandises, notamment de nouveauté et de bazar, ainsi que tous produits alimentaires et notamment la création et l'exploitation de magasins à commerces multiples.

La création et l'exploitation, la location, la prise en gérance, l'acquisition ou la vente de toutes maisons de cette nature.

La prise, l'achat, l'exploitation ou la vente de toutes marques, brevets ou licences.

L'achat ou la prise à bail de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exploitation de la société ;

L'aliénation et la location de tout ou partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apports en société ;

La participation dans toutes affaires commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets ci-dessus.

La société prend la dénomination de **Société Dakaroise de Grands Magasins (D.A.M.A.G.)**

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même territoire, par décision du Conseil d'administration et dans tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la société, partout où bon lui semblera, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C.F.A. Il est divisé en 200 actions de francs C.F.A. 5.000 chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de cent millions de francs C.F.A. en une ou plusieurs fois. Cette autorisation sera soumise à la ratification de la première assemblée générale extraordinaire qui se tiendra aussitôt après la constitution définitive de la Société.

Administration de la société. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale. Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et qui sont signés par le Président de la séance ou par un autre administrateur et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à un Administrateur Délégué ou à un Directeur pour les affaires courantes de la société, le Conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans possibilité de substitution.

Il peut créer un ou plusieurs comités de direction dont les membres pourront être choisis parmi les administrateurs.

Signature sociale. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les traités de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature, soit de l'Administrateur-Délégué, soit d'un mandataire, administrateur ou non, dudit Administrateur-Délégué à moins d'une délégation spéciale du Conseil à tout autre mandataire, administrateurs ou non.

Il est nommé par l'Assemblée générale un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, conformément aux articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867.

La durée du mandat des commissaires est fixée par l'Assemblée générale en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Le ou les commissaires sont investis des attributions déterminées par l'article 34 de cette loi.

Les actionnaires se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification de statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Les délibérations de toute Assemblée sont constatées par les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Les Assemblées générales régulièrement constituées, représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1960.

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif et, en outre, un compte de profits et perte et un bilan, en conformité de l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé d'abord :

1^o Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant six pour cent (6 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

3^o Toutes réserves complémentaires que l'Assemblée sur la proposition du Conseil estimera nécessaires.

4^o Le montant des sommes que l'Assemblée décidera de reporter à nouveau.

5^o Le solde restant disponible après les prélèvements ci-dessus est réparti comme suit :

— 10 % au Conseil d'administration à titre de tantièmes ;

— 90 % aux actions à titre de superdividende.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Dissolution. — A toute époque, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le Conseil, le ou les commissaires en fonctions sont tenus de réunir eux-mêmes l'Assemblée, la résolution de cette Assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les commissaires ou si les assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, régie, sur la proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'actif de la société dissoute, servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation, sera réparti aux actions par égales parts entre elles.

Suivant acte reçu par M^e Lubino, substituant M^e Silvandre, notaire à Dakar, le 13 novembre 1959, Monsieur Georges Goeffard, fondateur de la société dite Société Dakaroise de Grands Magasins (D.A.M.A.G.), a déclaré :

Quelles 200 actions de francs C.F.A. 5.000 chacune de ladite société, représentant un capital de francs C. F. A. 1.000.000 qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, avaient été intégralement souscrites par neuf personnes ou sociétés.

Et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total francs C.F.A. 250.000 qui avaient été déposés à l'étude dudit M^e Silvandre.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur, a présenté un état indiquant les nom, prénoms qualité et domicile de chaque souscripteur, la raison ou dénomination sociale, le capital ou le siège social de chaque société souscriptrice, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

Cette pièce, certifiée sincère et véritable ainsi que l'un des originaux des statuts de la société, sont demeurés annexés audit acte.

III

Du procès-verbal dont la copie a été déposée au rang des minutes de M^e Silvandre, notaire à Dakar, suivant acte reçu par M^e Lubino, le 1^{er} décembre 1959, de la délibération prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société le 21 novembre 1959, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale constitutive a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, telle qu'elle résulte de l'acte reçu par M^e Lubino, notaire, intérimaire, le 13 novembre 1959;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 15 et 17 des statuts jusqu'à l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du 5^e exercice social, savoir :

MM. René Carré, administrateur de sociétés, 17, rue Théophile Gauthier-Paris;

Marcel Claude, administrateur de sociétés, 35, avenue du Parc Saint-James Neuilly-sur-Seine;

Marcel Bordet, administrateur de sociétés, Dakar;

Roger Poher, administrateur de sociétés, 1, rue Scheffer, Paris;

François Garnier, administrateur de sociétés, 53, rue Chaveau Neuilly-sur-Seine;

Jacques Gueden, administrateur de sociétés, 98, boulevard des Batignolles, Paris;

Jean Gittard, administrateur de sociétés, 33, boulevard de Ménilmontant, Paris;

Société Laguionie et Cie, 64, boulevard Haussmann, Paris; lesquels, présents ou représentés ont accepté ces fonctions.

3^o Qu'elle a nommé pour le premier exercice social, comme commissaire aux comptes titulaire, à charge par lui de faire le rapport prévu par la loi sur les comptes dudit exercice qui sera présenté à l'Assemblée :

M. Paul Camboulives, commissaire de sociétés, 9 square Watteau Courbe-voie (Seine);

4^o Qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré cette dernière définitivement constituée.

IV

Du procès-verbal dont la copie a été déposée au rang des minutes de M^e Silvandre, notaire à Dakar, suivant acte reçu par M^e Lubino le 1^{er} décembre 1959, de la délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société le 21 novembre 1959, il appert que :

L'Assemblée générale a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de francs CFA cent millions en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par voie d'incorporation de réserves et ce, sur simple décision du Conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités de l'émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Deux expéditions des statuts de la Société;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement des actions de numéraires, ainsi que de l'état y annexé;

Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal y annexé;

D'une part de l'Assemblée générale constitutive;

Et d'autre part, de l'Assemblée générale extraordinaire, tenues le 21 novembre 1959.

Ont été déposées le 15 décembre 1959 au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
L. LUBINO,
notaire, p.i.

EN VENTE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL des TEXTES EN MATIÈRE DE Prestations Familiales et Accidents du Travail

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée.....	400 francs
Reliure dos toile.....	705 —
Reliure feuillets mobiles.....	750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée 595 fr. CFA.
Reliure dos toile 900 —
Reliure feuillets mobiles..... 945 —

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée, 915 fr. CFA.
Reliure dos toile 1220 —
Reliure feuillets mobiles..... 1265 —

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

**cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda,
Bas-Sénégal et Thiès**

*approuvés par arrêtés n° 2941 A.E. et 2942 A.E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement

